

COMMUNE DE L'ABERGEMENT
Révision du Plan d'affectation communal
Enquête publique
Règlement

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.

² Il détermine les règles applicables en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

Art. 2 Contenu

¹ Le Plan d'affectation communal (PACom) contient :

- Le Plan d'affectation communal « Village » à l'échelle 1/2'000
- Le Plan d'affectation communal « Situation générale » à l'échelle 1/5'000
- Le présent règlement

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS DES ZONES

Art. 3 Types de zones

¹ Le Plan d'affectation communal comprend les types de zones suivants :

- Zone centrale 15 LAT (CEN) Art. 4
- Zone pour petites entités urbanisées 18 LAT (HAM) Art. 5
- Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF) Art. 6
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A) Art. 7
- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B) Art. 8
- Zone d'activités économiques 15 LAT (ACA) Art. 9
- Zone de verdure 15 LAT (VER) Art. 10
- Zone de desserte 15 LAT Art. 11
- Zone de desserte 18 LAT Art. 12
- Zone agricole 16 LAT (AGR) Art. 13
- Zone agricole protégée 16 LAT (AGP) Art. 14
- Aire forestière 18 LAT (FOR) Art. 15
- Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT (ZSP) Art. 16

Art. 4 Zone centrale 15 LAT (CEN)

1. Affectation

¹ La zone centrale est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux activités moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

3. Constructibilité

A. Nouvelles constructions et reconstructions

¹ Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'Indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.50.

² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.

³ Sur les parcelles occupées par des bâtiments existants à l'entrée en vigueur du présent règlement, la capacité constructive au sein des volumes desdits bâtiments sera soustraite des droits à bâtir totaux de la parcelle. Le calcul de la capacité constructive sera fourni à l'occasion de la demande de permis de construire et fera foi pour toute demande ultérieure. Toute modification ultérieure de la capacité constructive admise devrait être justifiée. Les surfaces de plancher déterminantes (SPd) devront respecter l'indice d'utilisation du sol prévu à l'al. 1.

B. Rénovations et transformations

¹ Les rénovations et transformations des bâtiments existants sont autorisées dans les limites des volumes existants.

² Des extensions mineures du volume existant sont admises pour des vérandas, lucarnes, sas d'entrée, balcons, isolation périphérique, éléments techniques, etc. Les surfaces supplémentaires seront au maximum de 35 m² et devront s'intégrer de façon optimale au volume existant.

4. Hauteur

¹ Hauteur maximale à la corniche : 7.00 m.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera au minimum de 4.00 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

³ Sauf entente avec le propriétaire de la parcelle voisine, la création de fenêtres n'est pas autorisée sur les façades situées à moins de 3.00 m de la limite.

6. Ordre des constructions

¹ Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

² La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16.00 m dans tous les cas.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan ; les pans inversés sont interdits.

² Pour les dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC, les toitures plates ou à un pan peuvent être tolérées si elles ne compromettent pas l'harmonie des bâtiments faisant l'objet de mesures de protection tels que définis à l'art. 21.

³ Les toitures seront couvertes de petites tuiles plates du pays à recouvrement en terre cuite naturelle d'une couleur correspondant à celle des toitures traditionnelles du bourg.

⁴ Les échantillons de tuiles seront soumis préalablement à la Municipalité pour approbation.

⁵ La pente des toitures sera comprise entre 35° et 45°. Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 20° pour autant que le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur à la corniche soit supérieur ou égal à deux. La couverture est alors de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

⁶ L'orientation des faîtes doit être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

⁷ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- Sur la façade pignon : au moins 30 centimètres
- Sur la façade chéneau : au moins 80 centimètres

La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

8. Percements de toiture

¹ La largeur additionnée des percements de la toiture n'excédera pas le tiers de la largeur de la façade. Sont autorisées :

- Les châssis rampants de dimension maximale 100 x 160 cm placés verticalement.

- Les verrières dont la surface représentera au maximum 5 % de la surface du pan concerné.
- Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excède pas respectivement 120 et 150 cm, ou des lucarnes à deux pans dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 cm.
- Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des tabatières dont la taille ne dépassera pas 60 x 40 cm, séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

² S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de la façade extérieure et sur une seule rangée.

³ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. Les pignons secondaires, qui ne correspondent pas à un élément de l'architecture régionale, ne sont pas admis.

9. Cheminées

¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faîte soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faîte.

² Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs.

³ Les tubages en façade sont interdits.

10. Ouvertures en façades

¹ La distance entre deux ouvertures en façade doit être au moins égale à environ une fois la largeur de la plus grande des deux ouvertures considérées.

² Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

³ Elles doivent avoir une forme rectangulaire ; leur hauteur doit en principe équivaloir à au moins 1,5 fois leur largeur.

⁴ Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin ; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade.

11. Dépendances

¹ Pour les dépendances au sens de l'art. 39 RLATC ainsi que les ouvrages similaires, l'art. 20 RPACOM s'applique. Au surplus, une attention particulière devra être portée sur leur intégration (volumétrie, matériaux et couleurs) afin de ne pas compromettre l'harmonie de la zone.

Art. 5 Zone pour petites entités urbanisées 18 LAT (HAM)

1. Affectation

¹ La zone de hameau est destinée à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux constructions d'utilité publique ainsi qu'aux activités moyennement gênantes et aux commerces compatibles avec la zone.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Organisation

¹ La zone de hameau est subdivisée en quatre aires :

- Aire des constructions
- Aire d'accès et stationnement
- Aire de prolongement des constructions
- Aire de transition paysagère

A. Aire des constructions

4. Implantation

¹ Aucune nouvelle construction n'est autorisée. Les transformations et reconstructions sont autorisées dans la limite des volumes existants.

² Les constructions principales devront prendre place à l'intérieur des aires des constructions définies au plan.

³ Les surfaces de plancher déterminante (SPd) ainsi que le nombre de logements réalisables dans chacune des aires des constructions sont indiqués sur le PACom, échelle 1/2'000. Dans les cas où plusieurs bâtiments existants sont regroupés dans une seule aire de construction, la SPd ainsi que le nombre de logements réalisables sont détaillés par parcelle.

5. Hauteur

¹ Hauteur maximale à la corniche : 7.00 m.

6. Ordre des constructions

¹ Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

² La longueur des murs mitoyens ou aveugles sera inférieure ou égale à 16.00 mètres dans tous les cas.

7. Toitures

¹ Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente ; la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan ; les pans inversés sont interdits.

² Pour les dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC, les toitures plates ou à un pan peuvent être tolérées.

³ Les toitures seront couvertes de petites tuiles plates du pays à recouvrement en terre cuite naturelle d'une couleur correspondant à celle des toitures traditionnelles du hameau.

⁴ Les échantillons de tuiles seront soumis préalablement à la Municipalité pour approbation.

⁵ La pente des toitures sera comprise entre 35° et 45°. Toutefois, la pente des toitures agricoles pourra être au minimum de 20° pour autant que le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur à la corniche soit supérieur ou égal à deux. La couverture est alors de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.

⁶ L'orientation des faîtes doit être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.

⁷ Les avant-toits sont obligatoires. Leur dimension sera la suivante :

- Sur la façade pignon : au moins 30 centimètres
- Sur la façade chéneau : au moins 80 centimètres

La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

8. Percements de toiture

¹ La largeur additionnée des percements de la toiture n'excédera pas le tiers de la largeur de la façade. Sont autorisées :

- Les châssis rampants de dimension maximale 100 x 160 cm placés verticalement.
- Les verrières dont la surface représentera au maximum 5 % de la surface du pan concerné.
- Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excède pas respectivement 120 et 150 cm, ou des lucarnes à deux pans dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 cm.
- Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des tabatières dont la taille ne dépassera pas 60 x 40 cm, séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

² S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres. Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de la façade extérieure et sur une seule rangée.

³ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. Les pignons secondaires, qui ne correspondent pas à un élément de l'architecture régionale, ne sont pas admis.

9. Cheminées

¹ Les souches de cheminées doivent être construites le plus près possible du faîte soit dans le premier tiers de la toiture en partant du faîte.

² Des exceptions sont admissibles uniquement pour des motifs techniques objectifs.

³ Les tubages en façade sont interdits.

10. Ouvertures en façades

¹ La distance entre deux ouvertures en façade doit être au moins égale à environ une fois la largeur de la plus grande des deux ouvertures considérées.

² Leur aspect doit s'intégrer à l'ensemble des façades villageoises traditionnelles.

³ Elles doivent avoir une forme rectangulaire; leur hauteur doit en principe équivaloir à au moins 1,5 fois leur largeur.

⁴ Les ouvertures en rez-de-chaussée peuvent être aménagées différemment en cas de besoin; leur aspect doit être esthétique et en harmonie avec la façade.

B. Aire d'accès et stationnement

11. Prescriptions constructives et esthétiques de l'aire d'accès et stationnement

¹ L'aire d'accès et stationnement est destinée aux accès et places de stationnement en lien avec les constructions voisines.

² Seules les couverts à voitures ouverts de tous côtés et réalisés de façon réversible sont autorisés.

³ L'esthétique des constructions devra s'harmoniser avec celle des constructions voisines notamment sur le choix des couleurs, matériaux et de la volumétrie.

⁴ Les revêtements de sol perméables sont exigés.

C. Aire de prolongement des constructions

12. Prescriptions constructives et esthétiques de l'aire de prolongement des constructions

¹ L'aire de prolongement des constructions est destinée à accueillir les activités en lien avec les constructions principales.

² Le stationnement de véhicules motorisés y est formellement interdit.

³ Seules les dépendances au sens de l'article 39 RLATC y sont admises.

⁴ L'esthétique des constructions devra s'harmoniser avec celle des constructions voisines notamment sur le choix des couleurs, matériaux et de la volumétrie.

D. Aire de transition paysagère

13. Prescriptions constructives et esthétiques de l'aire de transition paysagère

¹ L'aire de verdure est inconstructible à l'exception des jardins potagers, des aménagements paysagers et mouvements de terrain mineurs.

E. Autres prescriptions

14. Espaces extérieurs

¹ Pour l'ensemble des espaces extérieurs, la topographie naturelle devra être respectée. Seuls les mouvements de terrains mineurs, soit plus ou moins 0.50 m par rapport au terrain naturel, sont tolérés.

² Les plantations seront choisies parmi les essences indigènes et de station.

³ La fermeture des fonds en limite de propriété est interdite à moins que son impact soit faible.

⁴ Tous les travaux devront faire l'objet d'une autorisation par le Département compétent.

Art. 6 Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales. Des bureaux liés à l'habitation sont autorisés s'ils ne sont pas gênants pour le voisinage (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.).

2. Utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) est calculé selon la norme SIA 504 421.

² Pour les nouvelles constructions et les reconstructions, l'IUS sera au maximum de 0.25.

3. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

4. Hauteur

¹ Hauteur maximale à la corniche : 6.50 m.

5. Ordre des constructions

¹ L'ordre non-contigu est obligatoire.

² La construction de villas mitoyennes peut être admise pour autant que leur construction soit simultanée ou que l'harmonie entre les constructions soit respectée.

6. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine sera égale à la moitié de sa hauteur au faîte mais au minimum de 5.00 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

³ La transformation ou la reconstruction de bâtiments situés à une distance inférieure peut être, pour des raisons architecturales reconnues valables, autorisée à condition que la situation antérieure ne soit pas aggravée. Sauf entente avec le propriétaire de la parcelle voisine, la création de fenêtres n'est pas autorisée sur les façades situées à moins de 3.00 mètres de la limite.

7. Toitures

¹ Les toits doivent comporter deux pans et être recouverts de tuiles plates en terre cuite dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles.

² Des toitures comportant plus de deux pans sont tolérées dans la mesure où elles s'harmonisent avec les toitures environnantes.

³ Un type différent de couverture n'est admis que s'il s'harmonise aux autres modes existants. Il en est de même pour les annexes de petites dimensions.

⁴ La couleur des tuiles sera soumise préalablement à la Municipalité pour approbation.

⁵ La pente des toits doit être comprise entre 30 et 45 degrés.

⁶ Les avant-toits sont obligatoires. Ils auront une dimension de 70 cm au minimum. La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

8. Lucarnes, tabatières

¹ Les lucarnes, châssis rampants (« velux ») et les tabatières sont autorisés. Ils doivent être séparés les uns des autres.

² Leur hauteur doit être supérieure à leur largeur. Leur largeur additionnée, mesurée hors tout, ne doit pas être supérieure au 2/5 de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.

Art. 7 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et d'installations d'utilité publique telles que :

- Une Grande salle ;
- Un local de voirie ;
- Un stand de tir ;
- Une déchetterie.

2. Utilisation du sol

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) est calculé selon la norme SIA 504 421.

² Il sera au maximum de 0.50.

3. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

4. Hauteur

¹ Hauteur maximale à la corniche : 7.00 m.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un bâtiment nouveau et la limite de propriété voisine est au minimum 4.00 m.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Art. 8 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B)

1. Affectation

¹ Cette zone est destinée à l'aménagement d'installations d'utilité publique, telles que :

- une place publique ;
- un parking ;
- un cimetière.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de II conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. Constructibilité

¹ Seules les installations et aménagements en lien avec les affectations citées au chiffre 1 sont autorisées.

² Seules les constructions assimilables aux dépendances de peu d'importance telles que définies à l'art. 39 RLATC sont autorisées.

Art. 9 Zone d'activités économiques 15 LAT (ACA)

1. Affectation

¹ Cette zone est réservée aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

² Les bâtiments d'habitation de modeste importance pourront toutefois être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage.

³ Ils formeront un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation. Les constructions séparées des bâtiments d'exploitation telles qu'une villa sont interdites.

2. Utilisation du sol

¹ L'indice de masse (IM) est calculé selon la norme SIA 504 421.

² Il sera au maximum de 3 m³/m².

3. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

4. Hauteur

¹ Hauteur maximale à la corniche : 7.00 m.

5. Distances aux limites

¹ La distance entre un nouveau bâtiment et la limite de propriété voisine, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, sera égale à sa hauteur au faîte, mais au minimum 6.00 m.

6. Toitures

¹ Les toits plats sont interdits.

² La pente minimum des toitures est de 20 degrés.

³ La couverture peut être de fibrociment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire

Art. 10 Zone de verdure 15 LAT (VER)

¹ Cette zone est destinée à sauvegarder les sites et les espaces non-bâti publics ou privés caractéristiques.

² Elle est inconstructible à l'exception des installations, des aménagements paysagers et du mobilier en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1.

Art. 11 Zone de desserte 15 LAT

¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement à l'intérieur de la zone à bâtir.

² La législation en la matière est applicable.

Art. 12 Zone de desserte 18 LAT

¹ Cette zone est destinée à la création des dessertes publiques pour les véhicules et piétons ainsi que pour le stationnement hors de la zone à bâtir.

² La législation en la matière est applicable.

Art. 13 Zone agricole 16 LAT (AGR)

1. Affectation

¹ La zone agricole 16 LAT est régie par les dispositions de la législation fédérale.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 14 Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)

1. Affectation

¹ La zone agricole protégée 16 LAT est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements de sites.

² Elle est exclusivement affectée à la culture du sol et toutes constructions y sont interdites.

³ Les dispositions de la législation fédérale sont applicables.

2. Degré de sensibilité au bruit

¹ Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Art. 15 Aire forestière 18 LAT (FOR)

¹ L'aire forestière 18 LAT est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

³ Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

⁴ Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Art. 16 Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT (ZSP)

¹ L'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT est soumise au régime forestier selon l'art. 3 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la Loi forestière vaudoise (RLVLFo).

² Toute construction ou aménagement dans cette zone doit s'intégrer soigneusement dans le paysage naturel et bâti (IMNS n° 108 : *Le Suchet et Arrête Nord-Est*).

³ Les dispositions de la législation fédérale et cantonale – forestière et agricoles – sont applicables.

CHAPITRE III RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Art. 17 Esthétique et harmonisation

¹ En application de l'article 86 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures propres à préserver l'harmonie du territoire communal, à éviter son enlaidissement et à améliorer son aspect.

Art. 18 Couleurs

¹ Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, des murs et clôtures et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

² Pour les encadrements de fenêtres, de porte et des chaînes d'angles, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de la molasse (gris-vert) ou de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris).

³ Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses ou encore gris dans les nuances claires.

Art. 19 Mesure des distances

¹ Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

² À l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

Art. 20 Mesure de la hauteur

¹ La hauteur à la corniche ou au faîte est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel occupé par la construction (moyenne des altitudes réelles du terrain naturel existant avant la construction, mesurées aux 4 angles).

² Un point de référence (p. ex. borne, grille) sera mentionné sur le plan du géomètre avec l'altitude réelle. Il sera également reporté sur le plan du rez-de-chaussée.

³ L'altitude du terrain naturel aux angles du bâtiment projeté sera mentionnée sur le plan du rez-de-chaussée ainsi que sur le dessin des façades concernées.

Art. 21 Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir

¹ Pour les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, l'art. 80 LATC est applicable.

Art. 22 Dépendances de peu d'importance

¹ La nature des dépendances de peu d'importance ainsi que les prescriptions y relatives sont définies à l'art. 39 RLATC.

Art. 23 Bâtiments faisant l'objet de mesures de protection

¹ La Commune tient à disposition du public le recensement architectural qui permet de déterminer quels bâtiments sont portés à l'Inventaire cantonal des monuments ou classés Monuments historiques par l'État, au sens des articles 49 et 52 de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après LPNMS).

² Les bâtiments protégés qui ont reçu des notes 1, 2, 3 et 4 au recensement architectural du canton de Vaud sont indiqués au PACom.

³ Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

⁴ En cas de destruction accidentelle, les bâtiments peuvent être reconstruits selon leurs gabarits et implantations initiaux. Pour le surplus, la LPNMS est applicable.

⁵ Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 1 à 3), placés sous protection générale au sens de l'article 4 LPNMS, doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment. La Municipalité consulte le service en charge des monuments historiques pour tout projet touchant ce type d'objet.

⁶ Les bâtiments bien intégrés (note 4) peuvent être transformés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment.

⁷ En cas de reconstruction, les bâtiments doivent être implantés dans les limites existantes et doivent conserver leur volume initial, établis sur la base d'un relevé préalable à la démolition attesté par un géomètre officiel.

⁸ Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

Art. 24 Places de stationnement

1. Voitures de tourisme

¹ Le nombre de places de stationnement pour les voitures de tourisme sera conforme aux normes VSS en vigueur.

² Les emplacements doivent être prévus en retrait du domaine public, exclusivement sur parcelle privée. Les normes VSS sont applicables.

³ Les matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales sont à privilégier.

2. Vélos

¹ Des équipements abrités et situés proches des entrées principales des bâtiments seront réalisés pour les vélos. Le nombre de places sera calculé conformément à la norme VSS en vigueur.

Art. 25 Murs à conserver

¹ Les murs anciens, de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils ne seront en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. La Municipalité informera le service en charge de la protection des monuments et sites en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrant les sites des bâtiments classés ou portés à l'inventaire cantonal des monuments.

Art. 26 Clôtures, murs, plantations

¹ Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité. Les dispositions du code rural et foncier sont applicables.

² Pour une édification de murs ou clôtures, plantation d'arbres, haies ou aménagements extérieurs en bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables.

³ L'utilisation d'essences indigènes locales pour les plantations d'agrément est recommandée.

⁴ La plantation de haies de thuyas, laurelles ou autres espèces formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole ; ailleurs elle est déconseillée.

⁵ En bordure de la zone agricole des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station).

Art. 27 Mouvement de terre, talus

¹ Aucun mouvement de terre en déblais ou en remblais ne pourra dépasser 1,50 m en plus ou en moins par rapport au terrain naturel. Latéralement, le terrain aménagé doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 28 Arbres, bosquets, haies, biotopes

¹ Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse et prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour la faune et les plantes dignes d'être protégées selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'Ordonnance sur

la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département du territoire et de l'environnement (DTE).

² Les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres s'appliquent également.

Art. 29 Vestiges archéologiques

¹ L'État tient à disposition la carte des régions archéologiques, ainsi que la liste des objets classés ou mis à l'inventaire.

² Toute atteinte au sous-sol d'une région archéologique au sens de l'article 67 LPNMS, à un objet classé ou mis à l'inventaire doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département des infrastructures (section archéologie cantonale de l'État de Vaud).

³ Dans le cadre de projet dont l'impact au sol est important, des vestiges correspondant à la définition de l'art. 46 LPNMS peuvent être menacés et doivent nécessiter une consultation au préalable de la Section Archéologie cantonale.

Art. 30 Objets IVS

¹ Les objets figurant à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont reportés au PACom.

² Ces objets sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse) et en particulier les art. 6 ss ainsi que des art. 4 et 46 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

³ Dans toute la mesure du possible, aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.

⁴ Cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tout autres travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

Art. 31 Zones et périmètre de protection des eaux

¹ Tout projet de construction situé en zone ou périmètre de protection des eaux est soumis à autorisation du service compétent.

Art. 32 Chemins de randonnée pédestre

¹ Conformément à l'article 7 LCPR, les itinéraires inscrits à l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres doivent être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre à la marche.

Art. 33 Gestion des eaux météoriques

¹ Pour toute construction, la gestion des eaux météoriques doit être conforme au PGEE communal.

Art. 34 **Constructions souterraines**

¹ Sous réserve de la Loi sur les routes (LRou), les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance jusqu'aux limites de propriété ou entre bâtiments ni dans l'indice d'utilisation du sol (IUS), mais cela pour autant que le profil et la nature du sol ne soient pas sensiblement modifiés et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients pour le voisinage.

Art. 35 **Disponibilité des terrains**

¹ Les parcelles mentionnées au plan doivent être bâties dans un délai de 12 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

² Sont considérées comme bâties les parcelles utilisant au moins 80 % de leurs droits à bâtir respectifs sur la base des autorisations demandées.

³ À échéance du délai mentionné à l'alinéa 1, la Municipalité appliquera la sanction suivante :

- Taxation du terrain selon les modalités prévues à l'art. 52, al. 4 LATC.

Art. 36 Dossier d'enquête

¹ Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces prévues à l'art. 69 RLATC.

² Pour tout projet d'une certaine importance ou ayant un impact sur des éléments patrimoniaux d'intérêt, la Municipalité peut, lors de la mise à l'enquête, exiger la production d'extraits du registre foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions, la pose de gabarits ou tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

Art. 37 Plans d'enquête

¹ Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines contiguës aux bâtiments projetés ou modifiés, de façon à rendre intelligible l'intégration dans le site.

Art. 38 Dérogations dans la zone à bâtir

¹ À titre exceptionnel et dans les limites du Droit cantonal (art. 85 LATC), la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent PACom.

Art. 39 Dispositions supplétives

¹ Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Plan d'affectation communal (plan et règlement), les législations cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements communaux complémentaires, sont applicables.

Art. 40 Entrée en vigueur

¹ Le présent Plan d'affectation communal (plan et règlement) est approuvé préalablement puis mis en vigueur par le Département compétent, conformément aux articles 61 et 61a LATC. Il abroge les documents suivants :

- Le Plan général d'affectation (plan et règlement) approuvé le 18 décembre 1981
- Le PPA Village A du 01.06.1990
- Le PPA Grande Salle du 10.07.1997
- La modification du PGA du 10.07.1997
- Le PQ Clos Mermoud – Crêt des Bordes du 11 mars 1999
- La modification du PGA du 13.08.2002
- Les quatre Plans d'affectation fixant la limite des constructions du 23 août 1999.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU

La Syndique

La Secrétaire

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU AU

La Syndique

La Secrétaire

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DANS SA SÉANCE DU

La Présidente

La Secrétaire

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

La Cheffe du Département

Lausanne, le

ENTRÉ EN VIGUEUR LE

ANNEXE – SCHÉMAS ILLUSTRATIFS

Figure 1 : Châssis rampant et fenêtres à écailles

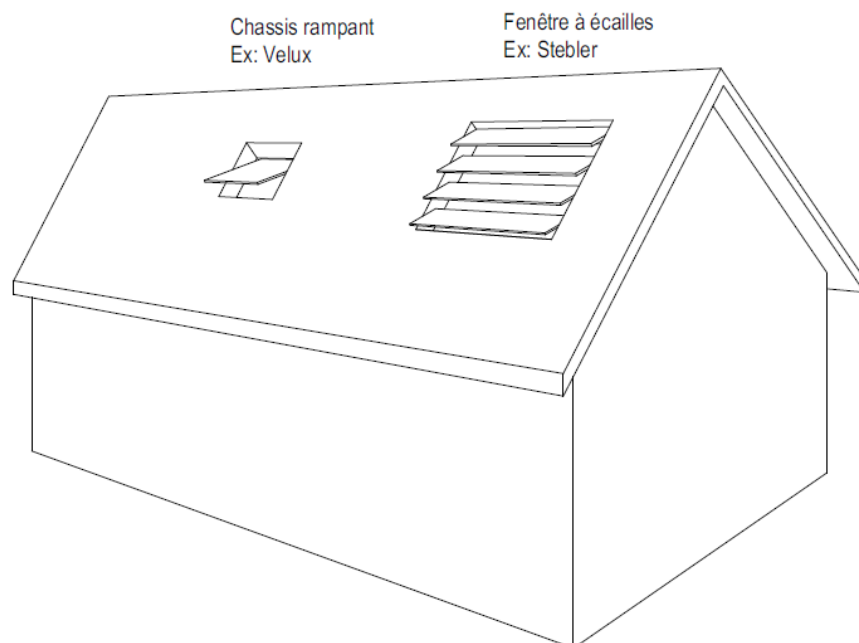


Figure 2 : Lucarne à un pan et lucarne à deux pans

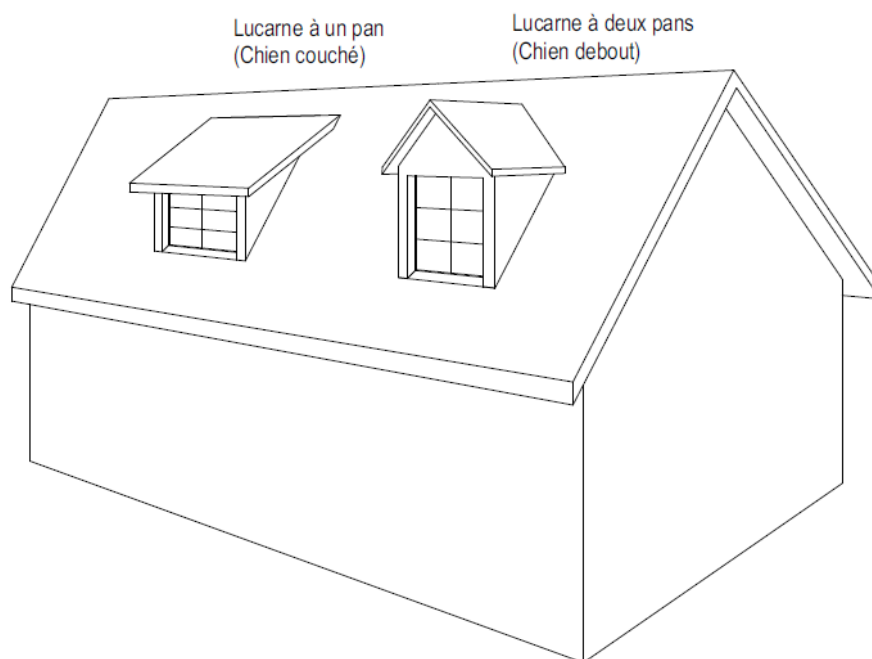


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Art. 1	But	3
Art. 2	Contenu	3
CHAPITRE II	PRESCRIPTIONS DES ZONES	4
Art. 3	Types de zones	4
Art. 4	Zone centrale 15 LAT (CEN)	5
Art. 5	Zone pour petites entités urbanisées 18 LAT (HAM)	8
Art. 6	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT (HTF)	11
Art. 7	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – A (PUB A)	13
Art. 8	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT – B (PUB B)	13
Art. 9	Zone d'activités économiques 15 LAT (ACA)	14
Art. 10	Zone de verdure 15 LAT (VER)	15
Art. 11	Zone de desserte 15 LAT	15
Art. 12	Zone de desserte 18 LAT	15
Art. 13	Zone agricole 16 LAT (AGR)	15
Art. 14	Zone agricole protégée 16 LAT (AGP)	15
Art. 15	Aire forestière 18 LAT (FOR)	16
Art. 16	Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT (ZSP)	16
CHAPITRE III	RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	17
Art. 17	Esthétique et harmonisation	17
Art. 18	Couleurs	17
Art. 19	Mesure des distances	17
Art. 20	Mesure de la hauteur	17
Art. 21	Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir	17
Art. 22	Dépendances de peu d'importance	17
Art. 23	Bâtiments faisant l'objet de mesures de protection	18
Art. 24	Places de stationnement	18
Art. 25	Murs à conserver	19
Art. 26	Clôtures, murs, plantations	19
Art. 27	Mouvement de terre, talus	19
Art. 28	Arbres, bosquets, haies, biotopes	19
Art. 29	Vestiges archéologiques	20
Art. 30	Objets IVS	20
Art. 31	Zones et périmètre de protection des eaux	20
Art. 32	Chemins de randonnée pédestre	20
Art. 33	Gestion des eaux météoriques	20
Art. 34	Constructions souterraines	21
Art. 35	Disponibilité des terrains	21
CHAPITRE IV	ENQUÊTE PUBLIQUE – DÉROGATIONS	22
Art. 36	Dossier d'enquête	22
Art. 37	Plans d'enquête	22
Art. 38	Dérogations dans la zone à bâtir	22
CHAPITRE V	DISPOSITIONS FINALES	23
Art. 39	Dispositions supplétives	23
Art. 40	Entrée en vigueur	23

